



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2018 - n°41

Affaire suivie par :
Madame Zohra AOUBAIDA
zohra.aoubaida@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.

Annexe 2 p.

Total 5 p.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 22 Mai 2018

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

A

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO**

pour attribution

**Madame la Directrice et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'Éducation Nationale, les IA-IPR, les IEN
Monsieur le doyen des IA-IPR
Madame la doyenne des IEN du second degré**

pour information

**Objet : RENTRÉE SCOLAIRE 2018 DÉLÉGATIONS FONCTIONNELLES
enseignement général, technique, professionnel, EPS**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels de votre établissement qui souhaiteraient solliciter le bénéfice d'une délégation fonctionnelle.

**I – DÉLÉGATION FONCTIONNELLE : DÉFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION**

I - 1 DÉFINITION

- La délégation fonctionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel de personnels qui souhaitent assurer des fonctions différentes de celles jusqu'alors accomplies.
- La délégation fonctionnelle **ne peut être assimilée aux ex-délégations rectorales** pour convenance personnelle, qui donnaient la possibilité à des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de changer d'affectation et de les rapprocher en particulier de leur domicile.
- Elle ne pourra en principe excéder une durée totale de **trois années**, sauf sur poste de faisant fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques



I - 2 CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par une demande de délégation fonctionnelle :

- Les professeurs appelés à faire fonction sur un poste vacant de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou d'assistant technique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire en classes d'accueil pour élèves non francophones (*Français langue seconde*)
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur un poste spécifique académique ou un poste de coordinateur ULIS resté vacant
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur une classe relais ou un atelier relais

J'attire votre attention sur le fait que **l'affectation dans le cadre d'une délégation fonctionnelle n'est plus applicable aux personnels intéressés par des fonctions de documentaliste ou par des fonctions de conseiller principal d'éducation.**

II – MODALITES

II - 1 LA DEMANDE

- ◆ Les personnels intéressés par une des fonctions citées dans le paragraphe I-2 ci-dessus devront remplir un imprimé (*cf annexe 1*)
- La motivation de la demande sera explicitée et toute pièce justificative utile à l'analyse de la demande fournie (*curriculum vitae, stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction, diplômes ...*)
- Pour les personnels qui sollicitent une première affectation en délégation fonctionnelle pour la rentrée 2018 : l'imprimé devra obligatoirement être revêtu de l'avis du chef d'établissement d'affectation définitive
- Pour les personnels qui sont actuellement en délégation fonctionnelle et qui en sollicitent le renouvellement pour la rentrée 2018 : **l'imprimé devra obligatoirement être revêtu de l'avis du chef d'établissement d'origine (établissement d'affectation à titre définitif ou établissement de rattachement administratif) et de l'avis du chef de l'établissement d'affectation actuelle en délégation fonctionnelle.**
- Le chef d'établissement dans lequel est affecté(e) l'enseignant(e) en 2017/2018 transmettra le dossier portant le ou les avis des chefs d'établissement, ainsi que toutes les pièces justificatives, à la DPE du rectorat **dans le respect de l'échéance ci-dessous** (Rectorat de Versailles, DPE – délégations fonctionnelles, 3 boulevard de Lesseps, 78000 VERSAILLES)
- La DPE se chargera de solliciter l'avis du corps d'inspection.



3/3

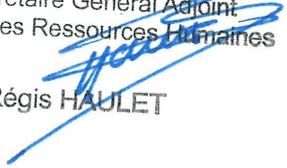
II - 2 LE CALENDRIER

Les dossiers de demande de délégation fonctionnelle devront parvenir à la DPE **au plus tard le 1^{er} juin 2018**

III – REMARQUES GENERALES

- Toute demande de délégation fonctionnelle est soumise à **l'avis des corps d'inspection** d'accueil
- Dans l'hypothèse où le demandeur obtient satisfaction, il sera affecté à **l'année à titre provisoire** ; une affectation définitive ultérieure étant soumise à des règles propres à chaque fonction ou statut du corps sollicité et supposant l'existence de postes définitifs vacants. Le candidat pourra ainsi par la suite participer au mouvement spécifique en vue d'obtenir l'affectation de manière définitive
- Il convient de rappeler aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation que la délégation fonctionnelle **n'est pas un droit et qu'elle est subordonnée à la vacance de postes**. Ainsi, si le demandeur n'a pas reçu de notification d'affectation provisoire à la date de la prérentrée, il devra impérativement rejoindre son établissement d'affectation à titre définitif.
- Les décisions concernant les demandes de délégation fonctionnelle seront prises après avis des groupes de travail paritaires qui se tiendront le **21 juin 2018**.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines


Régis HAULET